

## EVOLUTION DES TABLEAUX DE MALADIES PROFESSIONNELLES EN COTE D'IVOIRE DE 1957 A 2016.

### Auteurs

Aka INA<sup>1</sup>  
Guiegui CP<sup>1</sup>  
N'guessan MLA<sup>2</sup>  
Sakanoko A<sup>1</sup>  
Kra AC<sup>2</sup>  
Kouassi YM<sup>1</sup>  
Wognin SB<sup>1</sup>

### Services

1. Département de  
Médecine du Travail,  
Médecine Légale et  
Toxicologie- UFR Sciences  
Médicales, Université Félix  
Houphouët-Boigny, BP V  
16 Abidjan - Côte d'Ivoire  
UFR Sciences Médicales,  
2-Université Alassane  
Ouattara 01 BP V 18  
Bouaké - Côte d'Ivoire

### Correspondance

Irel Narcisse Arnaud AKA,  
docteur.inaaka@  
medecinedutravail-ci.org  
21 BP 632 Abidjan 21,  
Côte d'Ivoire

### RESUME

En Côte d'Ivoire, la réparation des maladies professionnelles repose sur un système de liste et tableaux. Afin de discuter de l'évolution de la liste des maladies professionnelles indemnisables (MPI) nous avons mené cette étude.

**Matériel et méthode:** La base documentaire exploitée dans le cadre de cette étude était constituée d'une part, des décrets N° 57-245 du 24/2/1957, N°57-829 du 23/7/1957, N° 67-115 du 21/3/1967 et N° 2013-554 du 5 août 2013. D'autre part, nous avons consulté les statistiques de la caisse nationale de prévoyance sociale qui a en charge la reconnaissance et l'indemnisation des maladies professionnelles.

**Résultats:** Initialement au nombre de 41 en 1957, le nombre de tableaux MPI est respectivement passé à 42 en 1967, puis à 45 en 2013, soit une progression de 12,5% en 56 ans. Au plan qualitatif, le décret N° 2013-554 du 5 août 2013 est à l'origine d'importantes innovations telles que l'indemnisation d'un syndrome biologique dans le cas du saturnisme, des affections liées au travail du bois, l'allongement du délai de prise en charge dans la silicose et de l'asbestose qui passe de 5 à 30 ans. Toutefois, des affections courantes comme les hépatites virales B et C, notamment chez le personnel soignant ne sont pas encore indexées aux tableaux malgré l'évidence du risque dans notre contexte. Cette évolution des tableaux notamment la dernière a occasionné une augmentation significative du nombre de MPI.

**Conclusion:** Plus de 50 ans après leur création, le décret N° 2013-554 du 5 août 2013 a entraîné une évolution notable des tableaux de MPI

**Mots-clés:** Maladies professionnelles, tableaux de réparation, Côte d'Ivoire.

## SUMMARY

### EVOLUTION OF OCCUPATIONAL DISEASES LIST IN COTE D'IVOIRE FROM 1957 TO 2016.

*In Ivory Coast, compensation for occupational diseases is through a list system and tables. In order to discuss the evolution of the list of compensable occupational diseases, we conducted this study.*

**Methods:** *The basic texts in this study consisted of decrees No. 57-245 of 24/02/1957 and No. 57-829 of 23/07/1957; N° 67-115 of 03/21/1967 and No. 2013-554 of 5 August 2013. We consulted the statistics of the social welfare institution which is in charge of the recognition and compensation of occupational diseases.*

**Results:** *Initially the number of 41 in 1957, the number of paintings of compensable occupational diseases rose respectively to 42 in 1967 and 45 in 2013, an increase of 12.5% in 56 years. Qualitatively, Decree No. 2013-554 of 5 August 2013 is at the origin of important innovations have occurred, such as a biological syndrome compensation in the case of lead poisoning, conditions related to the woodworking, lengthen of the support period in silicosis and asbestosis, which rose from 5 to 30 years. However, common ailments such as viral hepatitis B and C, especially among the nursing staff are not yet indexed the tables despite the evidence of risk in our context. This evolution of the tables of occupational diseases, especially the last, caused a significant increase in the number of occupational diseases compensated.*

**Conclusion:** *more than fifty years after their creation, Decree No. 2013-554 of August 5, 2013 led to a significant change in occupational diseases repair.*

**Keywords:** *Occupational diseases, compensation tables, Ivory Coast.*

## INTRODUCTION

La notion de maladie professionnelle est une notion médico-légale très importante en médecine du travail. La question liée à l'origine professionnelle des maladies a suscité de nombreuses réflexions dès le début du XX<sup>ème</sup> siècle. Dans de nombreux cas, l'estimation probabiliste de l'origine professionnelle de certaines affections paraît plus ou moins évidente. Ainsi, devant la difficulté de se baser sur la notion de preuve ou sur les seules constatations médicales pour certifier qu'une maladie est professionnelle ou non, a-t-il été élaboré un dispositif précisant les conditions à satisfaire pour qu'une maladie soit légalement reconnue comme professionnelle et indemnisée comme telle [Institut National de Recherche et de Sécurité 2012]. L'article 8 de la Convention 121 de l'OIT stipule que tout membre doit, soit établir par voie législative une liste des maladies professionnelles, soit élaborer une définition générale des maladies professionnelles, ou établir une liste de maladies complétée par une définition générale des maladies professionnelles [Organisation Internationale du Travail 2014].

Les listes et tableaux ont une valeur contraignante. Ils sont généralement élaborés par une instance gouvernementale et révisés en fonction des besoins et des nouvelles connaissances (études médicales, épidémiologiques...) ou selon une périodicité établie. Elle est de 2 ans au Danemark et de 5 ans au Luxembourg [RENE 2015].

En France, la loi de 1919 sur les maladies professionnelles stipule que: «peut être reconnue comme maladie professionnelle indemnisable toute maladie figurant sur la liste annexée au code de sécurité sociale» [ABADIA 2000, PETIET 1990]. Cette liste a connu des révisions parallèlement à l'évolution des techniques et des progrès des connaissances médicales. Concernant le régime général, cette dynamique de modification a augmenté le nombre de tableaux des maladies professionnelles indemnissables de 2 à 98 tableaux en 88 ans (1919 à 2007) [Institut National de Recherche et de Sécurité 1999]. La Côte d'Ivoire a adopté avant l'indépendance le système de tableaux comme système de réparation des maladies professionnelles. Ce système a fortement été influencé par les textes issus de la période coloniale, notamment le *Décret N° 57-245 du 24 février 1957*. Ce décret porte sur "*la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun*". Ainsi, cinq décennies après l'adoption de ce système nous paraît-il opportun de faire le point sur son évolution générale notamment en recherchant les avancées et les faiblesses qui subsisteraient en tenant compte de la rapidité d'évolution des process, des risques émergents et des conditions de travail dans le contexte de la Côte d'Ivoire, puis d'évaluer l'impact de cette actualisation.

## **MÉTHODES**

### **Type, durée et lieu de l'étude**

Il s'agit d'une étude transversale à visée descriptive conduite de juillet 2014 à juillet 2016 dans le service de médecine du travail et pathologies professionnelles du CHU de Yopougon, au Centre National de Documentation Juridique (CNDJ), à la bibliothèque nationale, aux archives de la Primature et à l'institution de prévoyance sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (IPS-CNPS).

### **Sources documentaires**

Les principales sources documentaires exploitées étaient les statistiques annuelles relatives aux maladies professionnelles de l'institution de prévoyance sociale et l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la réparation des maladies professionnelles en Côte d'Ivoire.

Il s'agissait des textes suivants :

Lois :

N° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les domaines et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Loi N° 64-290 du 1<sup>er</sup> Août 1964 portant code du travail.

Loi N° 95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail

Décrets :

N° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret N° 57-829 du 23 juillet 1957 ci-dessous;

N° 57-829 du 23 juillet 1957 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

N° 64-44 du 9 janvier 1964 portant modification des tableaux des maladies professionnelles ;

N° 67-115 du 21 mars 1967 incluant les affections professionnelles provoquées par les bruits dans la liste des maladies professionnelles ;

N° 2013-554 du 5 août 2013 portant établissement de la liste des maladies professionnelles indemnisables en Côte d'Ivoire

Arrêtés

Arrêté N°1300 TAS. rendant exécutoires les délibérations N°148, 187, 188-58 AT. des 8 août et 10 septembre 1958 fixant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles en Côte d'Ivoire.

### **Recueil et analyse de données**

Le recueil des données s'est déroulé en 2 étapes. Une recherche documentaire a d'abord été conduite respectivement au Centre National de Documentation Juridique (CNDJ), aux archives de la Primature et à la Bibliothèque Nationale. Elle a consisté à retrouver et à analyser les décrets et arrêtés. L'analyse a porté sur les modifications apportées sur le nombre, le contenu et la présentation des tableaux de maladies professionnelles indemnisables depuis leur création. Secondairement nous avons consulté et recueilli les données relatives aux maladies professionnelles indemnisées au niveau de l'IPS-CNPS.

### **RÉSULTATS**

Les maladies concernées par les tableaux étaient les atteintes cutanéomuqueuses (55,5%), respiratoires (46,7%), neurologiques (40%), ophtalmologiques (31%), digestives (26,7%), hématologiques (22,2%), cardiovasculaires (22,2%), ostéoarticulaires (20%) et urogénitales (20%). Ces affections avaient pour étiologies les substances chimiques, les nuisances biologiques, physiques et ergonomiques dans respectivement 69%, 13,3%, 11,1% et 6,6% des cas.

### **Evolution des tableaux au plan de la forme**

De 1957 à 2012 les tableaux se présentaient en un seul tenant. La colonne de gauche intitulée "maladies" désignait en réalité le numéro et le titre du tableau. Par ailleurs, la liste des travaux figurait en annexe. A partir de 2013 on notait l'individualisation des tableaux (tableaux séparés les uns des autres) et le changement de fonction des 3 colonnes avec inclusion de la liste des travaux (Photographie 1).

Tableau N° 37

**Affections professionnelles causées par les oxydes, les sels de nickel et les opérations de grillage des mattes de nickel**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<b>A – Affections provoquées par les oxydes et sels de nickel</b>		
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelles expositions ou confirmées par test.	7 jours	Nickelage électrolytique des métaux
Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	Nickelage électrolytique des métaux
<b>B – Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel</b>		
Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face. Cancer bronchique primitif.	40 ans	LISTE LIMITATIVE Opérations de grillage de mattes de nickel.

Tableau N° 38

**Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés.	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment :
Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés.	7 jours	Travaux de conditionnement de la chlorpromazine ; Application des traitements à la chlorpromazine.

Tableau N° 39

**Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrome neurologique du type parkinsonien.	1 an	Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques. Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles. Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre. Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

**Figure n°1:** Profil des tableaux de maladies professionnelles en Côte d'Ivoire institués par le décret N°2013-554 du 5/8/13

**Figure n° 1:** Profile of occupational disease tables in Côte d'Ivoire instituted by Decree N° 2013-554 of 5/8/13

Le nombre de tableaux de maladies professionnelles est passé de 41 en 1958 (Arrêté 1300 TAS du 17/9/58), à 42 en 1967 (Décret N°67-115 du 21/3/67), puis 45 en 2013 (Décret N°2013-554 du 5/8/13).

## Evolution du contenu des tableaux

Le décret de 2013 est une refonte actualisée de 81% des tableaux marquée par des modifications de fond sur 34 tableaux (tableau I).

**Tableau I : Types de révisions des tableaux de maladies professionnelles et bases juridiques**

Bases juridiques	Types de révisions				
	Création		Modification		Suppression
	Nombre de tableaux	N°	Nombre de tableaux	N°	
Arrêté 1300 TAS du 17/10/1958	41	1 à 41	0	=	0
Décret N°64-44 du 9/1/64	0	=	2	1 ; 2	0
Décret N°67-115 du 21/3/67	1	42	4	1 ; 2 ; 12 ; 20	0
Décret N°2013-554 du 5/8/13	3	43 ; 44 ; 45	34	1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 12 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ; 19 ; 20 ; 22 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 29 ; 30 ; 31 ; 32 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 40 ; 41 ; 42	0

L'observation des tableaux II et III révèle une reformulation du titre de 25 tableaux dans le décret de 2013 et une augmentation significative du délai de prise en charge pour la plupart des affections inscrites. Par ailleurs, le spectre des travaux a été élargi dans la majorité des tableaux.

**Tableau II : Quelques modifications de titre des tableaux de maladies professionnelles observées selon les décrets.**

Numéro de tableau	Titre ancien (1958)	Titre(s) nouveau(x)	
	Formulation	Référence	Formulation
1	Saturnisme professionnel : Maladies causées par le plomb et ses composés	Décret de 1964	Saturnisme professionnel : Intoxication par le plomb, ses alliages ou composés, avec les conséquences directes de cette intoxication
		Décret de 1967	Saturnisme professionnel : Maladies causées par le plomb et ses composés
		Décret de 2013	Affections dues au plomb et à ses composés
4	Maladies causées par le benzène et ses homologues (toluène xylène, etc)	Décret de 2013	Affections professionnelles provoquées par le benzène, le toluène, le xylène et tous les produits en renfermant
6	Affections provoquées par les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire	Décret de 2013	Affections provoquées par les rayonnements ionisants

**Tableau III:** Quelques modifications des tableaux de maladies professionnelles concernant les affections et le délai de prise en charge (DPC) observées.

Numéro de tableau	Ancien		Nouveau	
	Maladies	DPC*	Maladies	DPC*
1 ( <i>Plomb</i> )	Syndrome douloureux abdominal	30 jours	Anémie	3 mois
	Paralysie des muscles de la main	1 an	Troubles neurologiques	1 à 3 ans
	Encéphalopathie	30 jours	Encéphalopathie aiguë	30 jours
	Néphropathie	3 ans	Insuffisance rénale chronique	1 an
	Anémie	1 an	Syndrome biologiques	30 jours
4 ( <i>Benzène</i> )	Atteintes hématologiques	1 an	Hémopathies	3 à 15 ans
	Troubles gastro-intestinaux	3 jours	Affections gastro-intestinales	7 jours
	Accidents aigus	3 mois		
40 ( <i>Tuberculose</i> )	Syndrome hémorragique	3 ans		
	Ostéo-arthrite tuberculeuse de type bovin	1 an	Ostéo-arthrite tuberculeuse Tuberculose pulmonaire, pleurale et ganglionnaire	1 an 6 mois

Ainsi, le titre du tableau n°1 des maladies indemnisables de 1957 « Saturnisme professionnel : Maladies causées par le plomb et ses composés » a mué en « Affections dues au plomb et à ses composés » en 2013. Le titre du tableau n° 6 de 1957 Affections provoquées par les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire » est devenu « Affections provoquées par les rayonnements ionisants ».

Le délai de prise en charge des atteintes hématologiques dues au benzène qui était de 1 an est passé de 3 à 15 ans.

En terme de révision de la liste des travaux, à titre d'exemple, les travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, le personnel de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques étaient positifs ont été ajoutés au tableau 40 qui indemnise les affections dues aux bacilles tuberculeux.

### **Impact de l'actualisation des tableaux**

Comme le présente la figure 2, nous constatons une nette augmentation des effectifs des maladies professionnelles indemnisées à partir de l'année 2014. Laquelle année correspond à l'année suivant l'actualisation des tableaux.

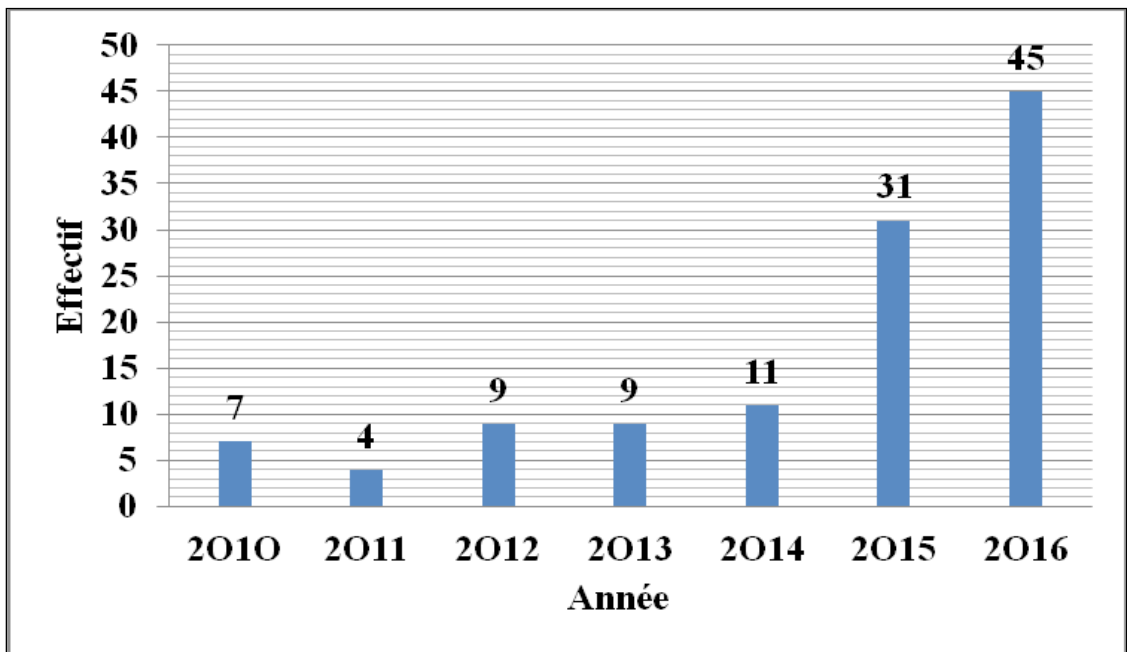


Figure n°2 : Répartition du nombre de maladies professionnelles indemnisées par la CNPS de 2010 à 2016

## DISCUSSION

L'analyse des textes régissant les tableaux de maladies professionnelles en Côte d'Ivoire a permis d'identifier les éléments évolutifs de ces tableaux (fond et forme), ainsi que les points de faiblesse du système. La prédominance des affections d'étiologies chimiques inscrites dans les tableaux étudiés est en rapport avec l'utilisation répandue de produits dans les industries.

Concernant l'ancienne présentation (1957), le regroupement de tous les tableaux en un seul avec en annexe, la liste des travaux susceptibles d'engendrer ces maladies était source de confusion, de difficultés de compréhension et d'exploitation pour les praticiens. En effet le passage alternatif entre le tableau et la liste des travaux augmente le temps de recherche. Wognin et col. firent la même observation en 2001 [WOGNIN 2001].

Ainsi, comme le montre la figure 1, le tableau N°41 faisait mention dans la colonne de gauche de trypanosomiase. Cette même terminologie était reprise dans la colonne du milieu. Tout cela était source d'amalgame.

En ce qui concerne la création des tableaux de maladies professionnelles, le nombre est passé de 41 en 1957 à 45 en 2013.

Deux périodes peuvent être décrites : 1957-1967 et 1968-2013. Durant la première période (1957-1967), 42 tableaux ont été créés, soit une moyenne annuelle de 4 tableaux. En effet, l'Arrêté 1300 du 20 septembre 1958 faisait mention de 41 tableaux de maladies professionnelles. Ce nombre a été porté à 42 en 1967 par la création du tableau réparant les effets professionnels du bruit.

Au cours de la deuxième période qui a duré 45 ans (1968-2013), la liste des travaux qui antérieurement était annexée au tableau est désormais incluse dans la colonne droite du tableau. De ce fait, la colonne contenant le délai de prise en charge est passée de la droite à la position centrale. Les tableaux sont bien individualisés les uns des autres. Aussi, enregistre-t-on la création de 3 nouveaux tableaux, soit une progression de 9,7 % en 46 ans qui toutefois reste relativement faible en raison de la multiplication et de la diversité des nuisances générées, par la complexité des tâches et activités développées au cours de ces années. En France, les différentes réformes effectuées ont fait passer le nombre des tableaux de 2 en 1919 à 116 en 2018 à ce jour. Cette progression est équivalente à une moyenne annuelle de un tableau.

En ce qui concerne l'évolution du contenu, deux grandes périodes sont à distinguer : 1957-1967 et 1968-2013

### **Période 1957 -1967**

Cette période a été marquée par une faible modification concernant les désignations des tableaux N°1 et N°2. Le tableau des maladies professionnelles n'a pratiquement pas évolué de 1957 à 1964.

Ces nouvelles désignations des tableaux avaient pour but de faciliter la compréhension. Toutefois, elles paraissaient tout aussi complexes. En effet alors que le décret de 1957 désignait le saturnisme professionnel de façon compréhensible comme étant les maladies causées par le plomb et ses composés, le décret de 1964 le présentait comme étant une Intoxication par le plomb, ses alliages ou composés, avec les conséquences directes de cette intoxication. Rajoutant ainsi des difficultés à l'identification et au diagnostic des maladies professionnelles. D'ailleurs, sur la liste des maladies professionnelles de 1967, les désignations des tableaux N°1 et N°2 sont identiques à leurs formulations d'origine :

- Saturnisme professionnel : maladies causées par le plomb et ses composés ;
- Hydrargyrisme professionnel : maladies causées par le mercure et ses composés.
- Période de 1968 à 2013

La majorité des modifications des tableaux a été faite dans le décret N°2013-554 du 5 août 2013 qui a introduit d'importantes innovations telles que:

- l'indemnisation d'un syndrome biologique (teneur en hémoglobine, delta ALA urinaire et hématies à granulations basophiles) dans le cas du saturnisme. En France ce syndrome biologique est réparé depuis 1977 [Institut National de Recherche et de Sécurité 1996].
- l'allongement du délai de prise en charge dans la silicose et l'asbestose de 5 à 30 ans ;
- la prise en compte de l'infection du personnel de soins par le bacille de Koch ;
- la réparation des affections liées au travail du bois dans un pays à forte activités agro-forestières ;
- l'instauration d'une durée d'exposition minimum à la nuisance avant l'apparition des premiers signes cliniques pour les tableaux N° 15 ; 16 ; 25 ; 30 ; 31 ; 35 ; 36. Quant au tableau N° 42 (répare la surdité provoquée par les bruits lésionnels) la durée d'exposition a été réduite de deux ans à un an.

Cependant l'innovation majeure dans l'évolution des tableaux de maladies professionnelles en Côte d'Ivoire reste l'indemnisation des affections dues au travail répétitif, aux gestes et postures et à la manutention des charges lourdes (Tableaux N° 44 et 45). En effet, ce sont les affections les plus courantes diagnostiquées chez de nombreux travailleurs dans diverses activités professionnelles. En France elles sont réparées depuis 1972. Par conséquent cette actualisation permet d'expliquer l'augmentation significative des maladies professionnelles indemnisées à partir de 2014.

## **CONCLUSION**

Les progrès de l'activité industrielle ont accru les risques de maladies professionnelles en Côte d'Ivoire. En revanche, les tableaux de maladies professionnelles indemnisables sont passés de 41 en 1958 à 42 en 1967, puis à 45 en 2013, soit une progression de 12,5% en 56 ans. L'évolution notable des tableaux a été instituée par le décret n° 2013-554 du 5/8/2013 qui a institué une révision de la quasi-totalité des tableaux tant sur la forme que dans le fond. Aussi une augmentation des maladies professionnelles indemnisées secondaire à cette actualisation a-t-elle été observée. Malgré ces importantes avancées, dans le domaine de la prévention et de la réparation des maladies professionnelles, Nous suggérons l'actualisation et l'adaptation de ces tableaux aux spécificités locales à travers un organe tripartite (Etat, employeurs, travailleurs) appuyé des compétences requises en la matière.

## **RÉFÉRENCES**

ABADIA G., DELEPINE A., GUEZ M., GUILLEMY N., LEPRINCE A. : Les maladies professionnelles. Guide d'accès aux tableaux du régime général et du régime agricole de la sécurité sociale. Editions IRNS, Paris. 4<sup>ème</sup> édition. 2000, 322 p.

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SECURITE. Les maladies professionnelles (régime général). Paris : Editions IRNS 486, 1996, 63 p.

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SECURITE. Tableaux des maladies professionnelles, Décret N°99-95 du 15 février 1999 et commentaires. Paris : Editions INRS DMT N°77, 1999 :49-62

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SECURITE. Les maladies professionnelles (Guide d'accès aux tableaux du régime général et du régime agricole de la sécurité sociale). Paris : Editions INRS 835, 2012 :8-9

Organisation Internationale du Travail (OIT) : Convention 121, Prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles. Genève. [consulté le 22 novembre 2014]. Disponible sur : [www.ilo.org](http://www.ilo.org)

PETIET G. Maladies professionnelles indemnisables. Définition, présomption d'origine, constitution du dossier, conséquence de la déclaration, voies de recours. Rev. Prat. Paris : 1990, Vol.40, N° 12 : 1155-62

RENE W. Prévention et gestion des risques professionnels.

[Consulté le 22 août 2015]. Disponible : <http://www.carsat-alsacemoselle.fr/sites/carsat-alsacemoselle.fr/files/mpeuro.pdf>

WOGNIN S.B., KOUASSI Y.M., YEBOUE-KOUAME B.Y., BONNY J-S. Analyse critique des tableaux de maladies professionnelles en Côte d'Ivoire. Arch. Mal. Prof : 2001, Vol.62, N° 7 : 570-72

**Remerciements au personnel :**

- du Centre National de Documentation Juridique (CNDJ),
- de la Bibliothèque Nationale,
- des Archives de la Primature
- du Département Prévention de la CNPS.

**Conflits d'intérêts :** Les auteurs déclarent ne pas avoir de conflit d'intérêt en relation avec cet article.